

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Du Conseil communal de REISDORF

Séance publique du 11 juin 2020

Date de l'annonce publique de la séance: 04 juin 2020

Date de la convocation des conseillers: 04 juin 2020

Présents M.M. Jean-Pierre SCHILTZ, bourgmestre ;
Anouk HIENTGEN, Patrik NIPPERTS, échevins ;
Hélène DIEDERICH, Jean-Paul DIMMER, Daniel MANDER, Sonia MARQUES DE
OLIVEIRA, Antoine VESQUE, conseillers ;
Alain KREMER, secrétaire communal ;

Absents: a) excusé : néant

b) sans motif : néant

Point de l'ordre du jour: No. 3

Le Conseil Communal,

Approbation d'une modification ponctuelle du PAG et du PAP QE concernant des fonds situés au lieu-dit « Grenzwee » à Wallendorf-Pont

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Conformément à l'article 20, point 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, Monsieur Jean-Paul DIMMER, conseiller, quitte la séance avant la décision du conseil communal concernant une modification ponctuelle du PAG au lieu-dit « Grenzwee » à Wallendorf-Pont ;

Vu le texte coordonné de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu le texte coordonné de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain - avec suivi des modifications;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune;

Vu l'annexe du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" ;

Vu l'annexe 1 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" ;

Vu l'annexe II du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" ;

Vu les mesures de simplification administrative introduites par la loi dite « Omnibus » dans le domaine de l'aménagement communal et du développement urbain ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 mars 2014 portant approbation du projet d'aménagement général, parties écrite et graphique, approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement en date du 30 avril 2014 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 23 octobre 2014 ;

Vu la requête d'appel (N° du rôle 38219 C) de la cour administrative inscrite le 06 juillet 2016, formée contre un jugement du tribunal administratif du 09 juin 2016 ;

Vu le dossier « Modification ponctuelle du PAG – Grenzwee à Wallendorf-Pont », comprenant l'étude préparatoire, le projet de modification ponctuelle et la fiche de présentation, élaboré par le bureau d'études « TR-Engineering » ;

Vu le dossier « Modification ponctuelle des PAP QE – Grenzwee à Wallendorf-Pont », comprenant l'argumentaire, le PAP QE – partie graphique (Wallendorf-Pont) et le PAP QE partie écrite (extraits), élaboré par le bureau d'études « TR-Engineering » ;

Vu l'avis émis par la commission d'aménagement dans sa séance du 18 décembre 2019 au sujet d'un projet de modification ponctuelle des parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Reisdorf concernant des fonds situés à Wallendorf-Pont, au lieu-dit « Grenzwee » ;

Vu l'avis émis par la cellule d'évaluation dans sa séance du 18 décembre 2019 au sujet d'un projet de modification ponctuelle des parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) concernant des fonds situés à Wallendorf-Pont, au lieu-dit « Grenzwee » ;

Vu l'absence d'observations et d'objections contre le projet dans le délai prévu par la loi ;

Par scrutin nominal

à l'unanimité des voix

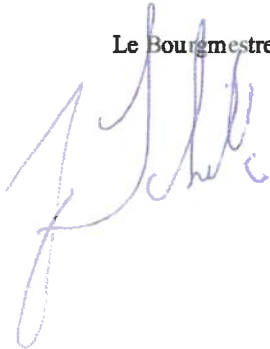
- 1) Décide d'approuver un projet de modification ponctuelle des parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier (PAP QE) de la commune de Reisdorf concernant des fonds situés à Wallendorf-Pont, au lieu-dit « Grenzwee » ;

- 2) Décide d'approuver un projet de modification ponctuelle des parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Reisdorf concernant des fonds situés à Wallendorf-Pont, au lieu-dit « Grenzwee » ;

Prie l'Autorité Supérieure de bien vouloir approuver la présente délibération.
Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.
Suivent les signatures.

Pour expédition conforme
Reisdorf, le 16 juin 2020

Le Bourgmestre



Le Secrétaire





Notre réf.: 18766/64C, PAG 64C/004/2019

Dossier suivi par : Timothée TILKIN
Tél. 247-84694
E-mail timothee.tilkin@mi.etat.lu

Commune de Reisdorf
Monsieur le Bourgmestre
2, place de l'Eglise
L-9391 Reisdorf

Luxembourg, le 22 octobre 2020

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du conseil communal du 11 juin 2020 portant adoption du projet de modification ponctuelle des parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier « Quartier Existant » de la commune de Reisdorf, concernant des fonds sis à Wallendorf-Pont, au lieu-dit « Grenzwee », présenté par le collège des bourgmestre et échevins pour le compte de l'Administration communale.

Cette décision est basée sur l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit contre la présente dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding





Notre réf.: 64C/004/2019

Dossier suivi par : David HOTTUA
Tél. 247-84634
E-mail david.hottua@mi.etat.lu

Commune de Reisdorf
Monsieur le Bourgmestre
2, place de l'Eglise
L-9391 Reisdorf

Luxembourg, le 22 octobre 2020

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du conseil communal du 11 juin 2020 portant adoption du projet de modification du plan d'aménagement général de la commune de Reisdorf, concernant des fonds sis à Wallendorf-Pont, au lieu-dit « Grenzwee », présenté par les autorités communales.

Cette décision est basée sur l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit contre la présente dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding